

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. Romain COLONNA et Mmes Anne TOMASI et Paula MOSCA AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

OBJET : SOUTIEN AUX BACHELIERS BRETONS ET COLLEGIENS BASQUES AYANT COMPOSE LEURS EPREUVES D'EXAMEN EN LANGUE BRETONNE ET BASQUE.

VU l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) qui dispose que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi »,

VU l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Conseil de l'Europe, 1950), « Interdiction de discrimination », qui dispose que « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »,

VU l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Organisation des Nations Unies, signé par la France en 1966 puis ratifié en 1980 qui dispose que : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »,

VU l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Organisation des Nations Unies, signé par la France en 1966 puis ratifié en 1980 qui dispose que : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »,

VU notamment le préambule de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Conseil de l'Europe, 1992), signée (mais non ratifiée) par la France, dont voici un extrait : « Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. »,

VU l'article 21 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux (Union Européenne, 2000), « Non-discrimination », qui dispose que : « Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »,

VU l'article 22 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux (Union Européenne, 2000) qui dispose que : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »,

VU la motion de l'Assemblea di a Giuventù di Corsica portant soutien aux bacheliers bretons, adoptée le 4 juillet 2018,

CONSIDERANT la langue bretonne et la langue basque comme faisant respectivement partie intégrante de l'identité du peuple breton et du peuple basque,

CONSIDERANT la possibilité donnée à des bacheliers basques de passer des épreuves en basque au sein du rectorat de Bordeaux,

CONSIDERANT la rédaction de 15 copies en langue bretonne pour la matière « Mathématiques » durant l'épreuve du Baccalauréat,

CONSIDERANT la possibilité donnée à des élèves de 3^{ème} de passer l'épreuve d'Histoire-Geographie-EMC en langue dite « régionale »,

CONSIDERANT la rédaction de plusieurs copies en langue basque pour la matière « Sciences » durant l'épreuve du Diplôme National du Brevet,

CONSIDERANT la possibilité de corriger ces copies grâce à un nombre de locuteurs bretons et basques suffisant au sein des correcteurs des Académies respectives,

CONSIDERANT la non prise en compte des parties rédigées en breton ou en basque dans ces copies par les rectorats respectifs,

CONSIDERANT le caractère discriminatoire et inacceptable des procédures retenues à l'égard des élèves ayant fait le libre choix d'une expression en breton et en basque consécutivement à une partie de leur scolarité dans cette langue,

CONSIDERANT la situation de grand danger qui entoure les langues minorées comme le breton ou le basque en France et parallèlement le corse,

CONSIDERANT par conséquent qu'il s'agit d'une grande richesse dans cette situation-ci, après plus de 200 ans d'une politique de francisation intense, de voir de jeunes locuteurs encore animés de volonté, de courage et de ténacité à l'égard de leurs langues,

CONSIDERANT que cette volonté, ce courage et cette ténacité doivent être préservés et doivent prospérer,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DESAPPROUVE l'attitude de l'Education nationale, précisément sur les questions précitées.

EXPRIME un soutien entier et fraternel aux candidats ayant rédigé leurs copies dans leurs langues respectives.

DENONCE la position toujours fermement jacobine et répressive de l'Etat français vis-à-vis des langues minorées, position qui place aujourd'hui des candidats dans des situations injustes et profondément inéquitables.

CONDAMNE toute forme de discrimination fondée notamment sur la langue, comme c'est le cas de nombreuses conventions internationales auxquelles la France adhère.

REAFFIRME solennellement son attachement à la diversité linguistique et culturelle.

REAFFIRME solennellement son attachement à la liberté d'expression dans la langue choisie par le citoyen lorsque celle-ci correspond à une logique historique, territoriale ou institutionnelle.

DEMANDE au ministère de l'Education Nationale de permettre à tous les candidats qui le souhaitent de pouvoir composer en breton, basque, occitan, alsacien, corse ou dans toute autre langue minorée enseignée dans ses établissements.